

statuant  
au contentieux

**N° 356401**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
SOCIETE CEPHALON FRANCE  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Marie Grosset  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> sous-sections réunies)

\_\_\_\_\_  
Mme Claire Landais  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Sur le rapport de la 1<sup>ère</sup> sous-section  
de la Section du contentieux

\_\_\_\_\_  
Séance du 26 mars 2012  
Lecture du 4 avril 2012  
\_\_\_\_\_

Vu la requête en tierce opposition, enregistrée le 2 février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SOCIETE CEPHALON FRANCE, dont le siège est 5, rue Charles de Martigny à Maisons-alfort Cedex (94704), agissant par ses représentants légaux ; la société demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer non avenue l'ordonnance n° 354850 du 12 janvier 2012 par laquelle le juge des référés du Conseil d'Etat a, à la demande de la société Mayoly Spindler, suspendu l'exécution de la décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 14 octobre 2011 modifiant le taux de participation de l'assuré aux frais d'acquisition de la spécialité Météospasmyl ;

2°) de rejeter la demande de suspension présentée par la société Mayoly Spindler ou, à défaut, de différer dans le temps les effets de la suspension ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Grosset, chargée des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Baraduc, Duhamel, avocat de l'union nationale des caisses d'assurance maladie,
- les conclusions de Mme Claire Landais, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Baraduc, Duhamel, avocat de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision » ;

Considérant que, par ordonnance du 12 janvier 2012, le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a prononcé la suspension de l'exécution de la décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) du 14 octobre 2011 modifiant le taux de participation de l'assuré aux frais d'acquisition de la spécialité Metéospasmyl commercialisée par la société Mayoly Spindler pour le porter de 70 à 85 % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

Considérant que la SOCIETE CEPHALON FRANCE, qui commercialise la spécialité pharmaceutique Spasfon ayant fait l'objet d'une mesure identique d'augmentation du taux de participation de l'assuré, qu'elle n'a pas contestée au contentieux, et qui n'a pas été appelée à la cause par le juge des référés, forme tierce opposition à cette ordonnance au motif qu'elle préjudicierait à ses droits ; qu'elle fait valoir à ce titre que, si ces deux spécialités ne sont pas substituables au sens strict, elles constituent des alternatives thérapeutiques visant toutes deux le traitement des troubles fonctionnels intestinaux et sont considérées tant par les patients que les prescripteurs comme des spécialités substituables, de sorte que la différence de taux de prise en charge par l'assurance maladie résultant de l'ordonnance qu'elle conteste crée une distorsion de concurrence qui s'est déjà traduite par une évolution sensible des volumes de ventes respectifs de ces deux produits ;

Considérant que, si la suspension de l'exécution de la décision du directeur de l'UNCAM peut avoir des effets sur la situation concurrentielle entre les deux sociétés, la SOCIETE CEPHALON FRANCE ne justifie pas pour autant d'un droit qu'elle aurait tenu directement de cette décision, et auquel l'ordonnance en suspendant l'exécution aurait, par suite, préjudicié ; qu'il suit de là que sa requête en tierce opposition n'est pas recevable ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE CEPHALON FRANCE le versement à la société Mayoly Spindler de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE CEPHALON FRANCE est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE CEPHALON FRANCE versera à la société Mayoly Spindler la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE CEPHALON FRANCE et à la société Mayoly Spindler.

Copie en sera adressée pour information à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, à la Haute autorité de santé et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Délibéré dans la séance du 26 mars 2012 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; Mme Christine Maugüé, M. Christophe Chantepy, Présidents de sous-section ; M. Marc Sanson, Mme Sophie-Caroline de Margerie, M. Denis Piveteau, M. François Delion, M. Mattias Guyomar, Conseillers d'Etat et Mme Marie Grosset, chargée des fonctions de Maître des requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique le 4 avril 2012.

Le Président :

Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

Le rapporteur :

Signé : Mme Marie Grosset

Le secrétaire :

Signé : Mme Laurène François

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire